

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 septembre 2022

DÉLIBÉRATION – CA-2022-PATRIMOINE-UPEC-05

RENDUE EXÉCUTOIRE LE **20 SEP. 2022**

Date de transmission : **20 SEP. 2022**

Date de réception rectorat : **20 SEP. 2022**

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROBATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R.2124-76 ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- VU** la délibération n°CA-2022-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne

Considérant qu'en vertu de l'article R.2124-76 du Code général de la propriété des personnes publiques, il revient au Conseil d'administration d'attribuer les concessions de logement par nécessité absolue de service.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service à **Monsieur Raymond T...**, adjoint technique recherche et formation, exerçant ses fonctions à Créteil (Val de Marne) en qualité de plombier, et assurant à ce titre une astreinte concernant la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 2 :

La concession prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 16 septembre 2022

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne

Fait à Créteil, le 16 septembre 2022

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDE

Nombre de membre participant à la
délibération : 33
ADOPTÉE à l'unanimité

Portant concession de logement,
Par nécessité absolue de service au profit de Monsieur **FRÉDÉRIC DEHAN**, adjoint technique recherche et formation,

Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC), dénomination d'usage de l'Université Paris 12 – Val de Marne,

- VU le code de l'éducation ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-64 à R.2124-76, R.2222-18 à R.2222-19, R.4121-3 à R.4121-3-1 ;
- VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, par lequel Monsieur Frédéric DEHAN a été nommé Directeur général des services de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU la délibération n°CA-2022-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) ;
- VU les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- VU la délibération n°CA-2022-PATRIMOINE-05 en date du 16 septembre 2022 par laquelle le Conseil d'administration autorise la concession de logement par nécessité absolue de service à Monsieur **FRÉDÉRIC DEHAN** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est concédé, par nécessité absolue de service à **Monsieur FRÉDÉRIC DEHAN**, adjoint technique recherche et formation, exerçant ses fonctions à Créteil (Val de Marne) en qualité de plombier, et assurant à ce titre une astreinte concernant la sécurité des biens et des personnes, un logement de 4 pièces principales d'une superficie de 97 m² situé dans l'enceinte du site **12 rue de la République, 93100 Créteil**.

ARTICLE 2:

La concession prend effet à compter du **1^{er} septembre 2022**.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

ARTICLE 3:

La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4:

La fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, du chauffage, qui est assurée par le service utilisateur de l'immeuble, fera l'objet de règlements auprès du même service, sur des bases annuelles, susceptibles de révision selon les variations du coût et du volume des consommations : eau, chauffage, électricité, gaz.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, ces textes étant pris dans leur version en vigueur, sont supportés par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

ARTICLE 6 :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise en possession du logement et au départ du bénéficiaire.

ARRÊTÉ 2022-PATRIMOINE-NAS-32

Portant concession de logement,

Par nécessité absolue de service au profit de Monsieur [REDACTED], adjoint technique recherche et formation,

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prise à l'occasion d'occupation du logement concédé, sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le Directeur général des services, Monsieur Frédéric DEHAN, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 septembre 2022

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ